



PROCES- VERBAL DE COMMISSAIRE DE JUSTICE

PROCES VERBAL D'INVENTAIRE

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ
ET
LE VINGT NEUF DECEMBRE

A LA DEMANDE DE :

1°) **SELARL BARONNIE - LANGET, Administrateurs Judiciaires**, dont le siège social est 14 Rue du Viaduc 94130 NOGENT-SUR-MARNE, et ayant un établissement secondaire au 41, Rue de Paris, 97400 SAINT-DENIS, agissant en leur qualité d'administrateur judiciaire avec la mission de Représentation de la **SARL CENTRE DE PNEUS SAUTRON * SITE DU MOUFIA*** inscrite sous le numéro de SIREN 447 733 585, dont le siège social est au 302, Rue LACOARET, 97440 SAINT-ANDRE, représentée par les co-gérants Messieurs SAUTRON Loïc Vincent et SAUTRON David Benjamin.

2°) **SELARL HIROU, représentée par Maître Laurent HIROU, Mandataires Judiciaires**, domiciliée au 8, Rue Labourdonnais, 97400 SAINT-DENIS, agissant en qualité de Liquidateur Judiciaire de la **SARL CENTRE DE PNEUS SAUTRON *SITE DU MOUFIA*** inscrite sous le numéro de SIREN 447 733 585, dont le siège social est au 302, Rue LACOARET, 97440 SAINT-ANDRE, représentée par les co-gérants Messieurs SAUTRON Loïc Vincent et SAUTRON David Benjamin.

3°) **Maître Guillaume HAMON, Greffier associé** près le Tribunal Mixte de Commerce de SAINT-DENIS (REUNION), sis 45 rue SAINTE ANNE, 97400 SAINT -DENIS

Elisant domicile en mon Etude,

AGISSANT EN VERTU :

- 1) D'une lettre de mission émanant de la SELAS BL & ASSOCIES en date **05/11/2025**,
- 2) D'une lettre de mission émanant de la SELARL HIROU représentée par Maître Laurent HIROU en date du **05/12/2025**
- 3) D'une lettre de mission émanant du Greffier du TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE SAINT DENIS (REUNION) de SAINT-DENIS (REUNION) en date du **23/10/2025**
- 4) Et d'un Jugement contradictoire en premier ressort rendu par le Tribunal Mixte de Commerce de SAINT-DENIS (REUNION) en date du **22/10/2025 Numéro RG : 2025F0912 – 2025 RJ482** autorisant la prescription de l'inventaire conformément aux dispositions des articles L-631-9, L-621-4 et L-622-6 nouveaux du Code de Commerce.

Maître Danielle CUVELIER
Commissaire de Justice Associée
Membre de la SELARL ACT O CARRE
A la résidence de 97470 SAINT-BENOIT
7, rue des DAHLIAS – ZAC BRAS FUSIL,

Me suis transportée sur le site d'exploitation de la **SARL CENTRE DE PNEUS SAUTRON *SITE DU MOUFIA*** sis 01, rue Eudoxie NONGE, 97490 SAINTE CLOTLE.

Là étant sur place et en présence de **SAUTRON Loïc Vincent, co-gérant**, je dresse l'inventaire de l'actif des biens mobiliers de ladite société comme suit :

PRESENTATION DE LA SOCIETE :

Il s'agissait d'une Société à Responsabilité Limitée, au capital de 450 000.00 euros, inscrite au Registre du Commerce et des sociétés de SAINT DENIS (REUNION) sous le N° SIREN 447 733 585 – N° de gestion : 2003B00263, en date du 07/04/2003. (Copie extrait K'BIS annexée au présent sur cinq pages).

La société avait pour activité l'importation, la distribution, le rechapage, la réparation des pneus de tout type de véhicule, l'entretien rapide des véhicules, vente de véhicules et de toutes pièces détachées.

La SARL exploitait ses activités depuis le 10/05/2021.

BAIL :

Monsieur SAUTRON Loïc Vincent, co-gérant de la société SARL CENTRE DE PNEUS SAUTRON me déclare que le siège de ladite société est domicilié et hébergé à titre gratuit à son adresse personnelle soit au 302, rue LACOARET, 97440 SAINT-ANDRE.

La SARL CENTRE DE PNEUS SAUTRON est locataire d'un local commercial d'environ 285,00 m² comprenant :

- Un sous-sol, un rez-de-chaussée et un étage, de 70,00 m² de cour clôturée ainsi qu'un parking ouvert de 130,00 m².

La Société est aussi propriétaire du fonds de commerce du site du MOUFIA sis 01 rue Eudoxie NONGE, 97490 SAINTE CLOTILDE, suivant un contrat de bail commercial sous seing privé en date du 10/03/20214 signé avec l'agence immobilière STIB mandataire à l'époque du propriétaire Madame LAN-SHUN, et, actuellement géré par l'agence immobilière TROUVALI.

Le co-gérant me déclare que le local est assuré auprès de GLOBAL ASSURANCE.

Le montant du loyer mensuel s'élevait à : 5 152,22 €

La société est redevable des loyers échus et impayés de mai 2025 à octobre 2025, soit un total de 30 913,32 euros.

La SARL CENTRE DE PNEUS SAUTRON *SITE DE MOUFIA* a cessé toutes activités le 13/10/2025.

ACTIFS IMMOBILIERS :

Monsieur SAUTRON Loïc Vincent co-gérant me déclare que la SARL CENTRE DE PNEUS SAUTRON ne détient aucun bien immobilier.

COMPTABILITE :

Monsieur SAUTRON Loïc Vincent co-gérant m'a fourni le bilan comptable de l'année 2024 de la société comprenant en outre la liste des immobilisations.

INVENTAIRE :

DESIGNATION	VALORISATION	PRISEE
ACCUEIL RECEPTION		
MOBILIERS		
04 Chaises visiteurs usagées, assise en skaï, piètement en fer peint à 3.00 € l'unité	12,00	0,24
01 Comptoir caisse avec étagères de fabrication artisanale abîmé	20,00	0,41
01 Téléviseur LCD LED	95,00	1,94
01 Armoire basse métallique à portes coulissantes dégradée	25,00	0,51
02 Fauteuils en inox à 5,00 € l'unité	10,00	0,20
Total (€)	162,00	3,30
MATERIELS INFORMATIQUES		
01 Ordinateur PC Assemblé + Lecteur DVD/GRAVEUR + Logiciel avec un écran plat 19' de marque ACER + Clavier + Souris filaires. L'ensemble à	150,00	3,06
01 HUB + 01 Switch réseau wifi		
Total (€)	150,00	3,06
ATELIER		
MATERIELS D'EXPLOITATION		
01 Chargeur de batteries 6/12 de marque CARPOINT à	110,00	2,24
01 compresseur à air comprimé de marque FINI PULSAR SILENCED SDN Nombre d'heures : 1490 N/H/T à	2 200,00	38,39
01 Cric hydraulique de marque KRAFT WORLD Professional à	250,00	5,10
01 Cric hydraulique de marque FOG à	205,00	4,18
01 Appareil de protection de mémoires embarquées GYSPACK 4 A à	150,00	3,06
01 Booster d'air sans marque apparente à	350,00	7,13
01 Jeu de câble d'amorçage à	10,00	0,20
01 Clé à choc de marque KSTOOLS MONSTER à	250,00	5,10

01 Cric ballon à air comprimé à	395,00	8,05
01 Testeur de batterie de marque SAM 91330 à	95,00	1,94
01 Pont quatre colonnes de marque SIRIO 4T SRQ406 ELT N° Série Y10197086 année : 2015 à	13 500,00	84,94
01 Démonte pneus de marque 01SIRIO + 01 BRAS HELPER année 2018 N° Séries : 103452274 à	1 600,00	32,62
02 Manomètres + raccords de marque MICHELIN à 45,00 € l'unité	90,00	1,83
01 servante métallique comprenant lots de douilles à choc ¾ - ½, /17 19 27 22,191 19 19/19 21 24, réducteur ¾ 2'	250,00	5,10
01 Repousseur de piston à	220,00	4,48
01 Appareil de géométrie sur roulettes avec écran AOC 22' + Clavier et Souris filaire avec une unité centrale + logiciel + Lecteur / DVDUN 01 Bloc à griffe + 01 jeu de clés mixtes de 11 à 24. L'ensemble évalué à	6 000,00	59,46
01 Equilibreuse de pneus de marque SICAM + Accessoires	1 200,00	24,46
02 Ponts hydrauliques de 2 T 500 de marque GLULIANO Type 252 année 2010 à 1 200,00 € l'unité	2 400,00	39,75
Total (€)	29 275,00	138,54
MATERIELS DE SECURITE ET D'INCENDIE :		
01 Extincteur à eau pulvérisée +additif 13 A 134 B à	35,00	0,71
03 Extincteurs à poudre 9 Kg ABC à 65,00 € l'unité	195,00	3,98
04 Extincteurs à eau pulvérisée à 55,00 € l'unité	220,00	4,48
Total (€)	450,00	9,17
MATERIELS DE BUREAU		
01 téléphone sans fil ALCATEL	20,00	0,51
Total (€)	20,00	0,51
MATERIELS D'ALARME + VIDEO-SURVEILLANCES EN CONTRAT DE LOCATION AVEC LA SOCIETE CITA REUNION 0262 29 02 84		
01 Ensemble de matériels d'alarme et de vidéo-surveillances composé : - d'un moniteur enregistreur de marque VISONIC - d'un boîtier digicode, - de trois détecteurs de mouvement infra rouge, - de trois caméras intérieures infrarouge et d'un caméra extérieure infrarouge, - de quatre sabots sur les rideaux roulants métalliques motorisés à l'avant du bâtiment et d'un sabot sur le rideau métallique roulant motorisé à l'arrière bâtiment L'ensemble à	0,00	0,00
Total (€)	0,00	0,00
STOCKS DE PNEUS BATTERIES ET ACCESSOIRES NEUFS :		
Voir Listing en annexe sur deux pages.		
Le montant total du stock s'élève à	8 728,44	68,73
Total (€)	8 728,44	68,73
STOCKS DE PNEUS USAGES ET BATTERIES :		
260 pneus usagés à traiter avec la société de vulcanisation		
01 BAC ABTR rempli de batteries usagées (à demander à la société ABTR de venir récupérer le bac)		
Total (€)	0,00	0,00
MATERIELS PROPRIETE DE TIERS		
PROPRIETE DE LA STE SMB REUNION :		
01 Combiné tout en un de marque TOSHIBA – e studio 385 s n) Séries : 70155 PLM 0ZB3G		
Total (€)	0,00	0,00
PROPRIETE DE ZEOP		
01 Box ZEOP N° série : ZEGCOD52615		
Total (€)	0,00	0,00
PROPRIETE DE NET OI :		
01 Terminal de paiement à carte bancaire de marque INGENICO DESK/5000 N° Séries : 230857303001278150351927 + 01 Boîtier digicode INGENICO DESK / 1500 N° Séries : 221707323431167425392188 – 01 Appareil de vérification de chèque de marque INGENICO N° Série : 2518200140		
Total (€)	0,00	0,00
TOTAL GENERAL (€)	38 785,44	223,31

SYNTHESE		
DESIGNATION	VALORISATION (€)	PRISEE (€)
MOBILIERS	162,00	3,30
MATERIELS DE BUREAU	20,00	0,51
MATERIELS INFORMATIQUES	150,00	3,06
MATERIELS D'EXPLOITATION	29 275,00	138,54
MATERIELS DE SÉCURITÉ ET D'INCENDIE	450,00	9,17
MATERIELS ROULANTS EN PLEINE PROPRIÉTÉ	0,00	0,00
MATERIELS ROULANTS EN CONTRAT DE CREDIT BAIL, EN LOCATION, EN PRÊT ou EN CONTRAT DE DEFISCALISATION (SNC)	0,00	0,00
MATERIELS D'ALARME + VIDEO-SURVEILLANCES EN CONTRAT DE LOCATION AVEC LA SOCIETE CITA REUNION	0,00	0,00
STOCKS DE PNEUS BATTERIES ET ACCESSOIRES NEUFS	8 728,44	68,73
STOCKS DE PNEUS USAGES ET BATTERIES	0,00	0,00
MATERIELS PROPRIÉTÉ DE TIERS	0,00	0,00 €
TOTAL GENERAL (€)	38 785,44	223,31

Une fois l'inventaire dressé SAUTRON Loïc Vincent m'a déclaré qu'il a fidèlement décrit tout ce qui constituait l'actif de la SARL CENTRE PNEUS SAUTRON *Site de MOUFIA*, et que rien n'a été pris ou détourné directement ou indirectement.

Déclaration sur laquelle, j'ai formulé toutes réserves et j'ai clos et arrêté ledit procès-verbal sur **QUATRE** pages + **QUARANTE** pages en pièces annexées et annexe PHOTOS.

Tarif : Arrêté du 28 février 2024 fixant le tarif des Commissaires-Priseurs Judiciaires.

COUT EST DE : SEPT CENT SOIXANTE EUROS ET TREIZE CENTIMES

Les articles font référence au Code de Commerce

Conformément à l'Article A444-10, les émoluments sont majorés de 37 % dans le département de La Réunion.

12 Vacations de 31,26 € (Art A444-5)	375,12 €
Prisée (Art A444-2)	223,31 €
Frais photocopies (Art. Annexe 4-8)	89,28 €
Transport (Art. A444-49)	12,87 €
Total H.T.	700,58 €
T.V.A. à 8,5 %	59,55 €
Total TTC	760,13 €

Maître Danielle CUVELIER





N° de gestion 2003B00263

Extrait Kbis**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

à jour au 20 janvier 2026

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	447 733 585 R.C.S. Saint Denis de La Réunion
Date d'immatriculation	07/04/2003
Dénomination ou raison sociale	CENTRE DE PNEUS SAUTRON
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Capital social	450 000,00 Euros
Numéro d'identification Européen - EUID	FR9741.447733585
Adresse du siège	302 Rue Lacoaret 97440 Saint-André
Activités principales	L'importation, la distribution, le rechapage, la réparation des pneus de tout type de véhicule, l'entretien rapide des véhicules, vente de véhicules et de pièces détachées.
Durée de la personne morale	Jusqu'au 05/04/2102
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES**Gérant**

Nom, prénoms	SAUTRON Loïc Vincent
Date et lieu de naissance	Le 30/10/1987 à Saint-Denis (974)
Nationalité	Française
Domicile personnel	302 Rue Lacoaret 97440 Saint-André

Gérant

Nom, prénoms	SAUTRON David Benjamin
Date et lieu de naissance	Le 09/10/1993 à Saint-Denis (974)
Nationalité	Française
Domicile personnel	302 Rue Lacoaret 97440 Saint-André

Commissaire aux comptes suppléant

Nom, prénoms	MOLLAN Abdoullah
Date et lieu de naissance	Le 24/02/1958 à Saint-Denis (974)
Nationalité	Française
Domicile personnel ou adresse professionnelle	29 rue Gabriel de Kerveguen 97492 Sainte Clotilde

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	302 Rue Lacoaret 97440 Saint-André
Nom commercial	CENTRE DE PNEUS SAUTRON
Activité(s) exercée(s)	L'importation la distribution le rechapage la réparation des pneus de tout type de véhicule. L'entretien rapide des véhicules . Vente de véhicules et de pièces détachées.
Date de commencement d'activité	11/09/2012
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Greffes du Tribunal Mixte de Commerce de Saint Denis de La Réunion

25 RUE DU BUTOR
97400 SAINT DENIS DE LA REUNION

N° de gestion 2003B00263

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX AUTRES ETABLISSEMENTS DANS LE RESSORT

Adresse de l'établissement 558 Avenue de Bourbon 97440 Saint-André

Activité(s) exercée(s) .

Date de commencement d'activité 01/02/2010

Origine du fonds ou de l'activité Création

Mode d'exploitation Exploitation directe

Adresse de l'établissement Grand Canal lotissement le Minautore N0-17 97440 Saint-André

Activité(s) exercée(s) L'importation, la distribution, le rechapage, la réparation des pneus de tout type de véhicule. L'entretien rapide des véhicules . Vente de véhicules et de pièces détachées.

Date de commencement d'activité 01/05/2013

Origine du fonds ou de l'activité Création

Mode d'exploitation Exploitation directe

Adresse de l'établissement 1515 Avenue de Bourbon 97440 Saint-André

Activité(s) exercée(s) L'entretien rapide des véhicules . Vente de véhicules et de pièces détachées.

Date de commencement d'activité 01/08/2015

Origine du fonds ou de l'activité Création

Mode d'exploitation Exploitation directe

Adresse de l'établissement 1 Avenue Eudoxie Nonge Sainte-Clotilde 97490 Saint-Denis

Activité(s) exercée(s) L'importation, la distribution, l'entretien rapide de véhicules

Date de commencement d'activité 26/07/2010

Origine du fonds ou de l'activité Achat de droit au bail

Mode d'exploitation Mise en location-gérance du fonds

Locataire-gérant

Dénomination

Forme juridique SARL SAUTRON PNEUS MOUFIA

Adresse Société à responsabilité limitée
302 Rue Lacoaret 97440 Saint-André

Immatriculation au RCS, numéro 539 482 851 RCS

Adresse de l'établissement 1 Rue Eudoxie Nonge Sainte-Clotilde 97490 Saint-Denis

Nom commercial CENTRE PNEUS SAUTRON

Enseigne SAUTRON PNEUS MOUFIA

Activité(s) exercée(s) Ventes et montages pneumatiques, batteries et réalisation de prestations liées à l'activité.

Date de commencement d'activité 10/05/2021

Origine du fonds ou de l'activité Création

Mode d'exploitation Exploitation directe

Greffé du Tribunal Mixte de Commerce de Saint Denis de La Réunion25 RUE DU BUTOR
97400 SAINT DENIS DE LA REUNION

N° de gestion 2003B00263

Précédent exploitant

Dénomination	SARL SAUTRON PNEUS MOUFIA
Adresse	302 Rue Lacoaret 97440 Saint-André
Numéro unique d'identification	539 482 851

Adresse de l'établissement	19 Rue Guldive 97460 Saint-Paul
Nom commercial	CENTRE DE PNEUS SAUTRON
Enseigne	SAUTRON PNEUS SAINT PAUL
Activité(s) exercée(s)	Vente montage pneus, réparation pneus, entretien rapide de véhicules, vente de pièces détachées.
Date de commencement d'activité	10/05/2021
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe
Précédent exploitant	
Dénomination	SAUTRON PNEUS SAINT PAUL
Adresse	302 Rue Lacoaret 97440 Saint-André
Numéro unique d'identification	791 450 240

Adresse de l'établissement	7 Route Nationale 2 Bourbier les Bas 97470 Saint-Benoît
Nom commercial	CENTRE DE PNEUS SAUTRON
Enseigne	SAUTRON PNEUS BOURBIER
Activité(s) exercée(s)	Vente montage pneus, réparation pneus, entretien rapide de véhicules, vente de pièces détachées.
Date de commencement d'activité	10/05/2021
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe
Précédent exploitant	
Dénomination	SOCIETE COMMERCIALE SAUTRON PNEUS (BOURBIER)
Adresse	302 Rue Lacoaret 97440 Saint-André
Numéro unique d'identification	511 548 174

Adresse de l'établissement	1440 Avenue de Bourbon 97440 Saint-André
Nom commercial	CENTRE DE PNEUS SAUTRON
Enseigne	SAUTRON PNEUS BOURBON
Activité(s) exercée(s)	Vente montage pneus, réparation pneus, entretien rapide de véhicules, vente de pièces détachées.
Date de commencement d'activité	10/05/2021
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe
Précédent exploitant	
Dénomination	SAUTRON PNEUS BOURBON
Adresse	302 Rue Lacoaret 97440 Saint-André
Numéro unique d'identification	532 643 368

Greffes du Tribunal Mixte de Commerce de Saint Denis de La Réunion

25 RUE DU BUTOR
97400 SAINT DENIS DE LA REUNION

N° de gestion 2003B00263

Adresse de l'établissement	21 Boulevard de la Providence 97400 Saint-Denis
Nom commercial	CENTRE DE PNEUS SAUTRON
Enseigne	SAUTRON PNEUS PROVIDENCE
Activité(s) exercée(s)	Vente montage pneus, réparation pneus, entretien rapide de véhicules, vente de pièces détachées.
Date de commencement d'activité	10/05/2021
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe
Précédent exploitant	
Dénomination	SAUTRON PNEUS PROVIDENCE
Adresse	302 Rue Lacoaret 97440 Saint-André
Numéro unique d'identification	515 125 938

Adresse de l'établissement	318 Avenue Des Mascareignes 97440 Saint-André
Nom commercial	CENTRE DE PNEUS SAUTRON
Enseigne	SAUTRON PNEUS MASCAREIGNES
Activité(s) exercée(s)	Vente montage pneus, réparation pneus, entretien rapide de véhicules, vente de pièces détachées.
Date de commencement d'activité	10/05/2021
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe
Précédent exploitant	
Dénomination	SAUTRON PNEUS MASCAREIGNES
Adresse	302 Rue Lacoaret 97440 Saint-André
Numéro unique d'identification	519 896 435

IMMATRICULATION HORS RESSORT

R.C.S. Saint Pierre de La Réunion

MENTIONS DES DECISIONS INTERVENUES DANS DES PROCEDURES DE SAUVEGARDE, DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE, DE LIQUIDATION JUDICIAIRE, DE REGLEMENT JUDICIAIRE OU DE LIQUIDATION DES BIENS

- Mention n° F19/005008 du 14/10/2019	Jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Saint Denis de La Réunion en date du 09/10/2019 ouvrant la procédure de redressement judiciaire. Mandataire judiciaire : SELARL HIROU prise en la personne de Me Laurent HIROU 8 Rue Labourdonnais - Cs 61053 97404 Saint-Denis CEDEX, Administrateur judiciaire : SELARL BARONNIE-LANGET prise en la personne de Me Maxime LANGET 41 rue de Paris 97490 Saint-Denis mission : assurer seul et entièrement l'administration de la société. Date de cessation des paiements : 01/09/2019
- Mention n° F20/009980 du 10/07/2020	Jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Saint Denis de La Réunion en date du 08/07/2020 étendant la procédure de redressement judiciaire de CENTRE DE PNEUS SAUTRON SARL et SAUTRON PNEUS PROVIDENCE SARL - SAUTRON PNEUS BOURBON SARL - SARL SAUTRON PNEUS MOUFIA - SAUTRON PNEUS SAINT PAUL SARL - SAUTRON PNEUS MASCAREIGNES SARL - SAUTRON PNEUS TAMPON SARL - SARL SAUTRON PNEUS LIGNE PARADIS - SOCIETE COMMERCIALE SAUTRON PNEUS (BOURBIER) SARL à SCI WYLDIA MASCAREIGNES, à SCI WYLDIA 14ème, à SCI SAUTRON WILLIAM et SCI WYLDIA - Mandataire Judiciaire : SELARL HIROU prise en la personne de Me Laurent HIROU 8 Rue Labourdonnais - Cs 61053 97404 Saint-Denis CEDEX, Administrateur judiciaire : SELARL BARONNIE-LANGET prise en la personne de Me Maxime LANGET 41 rue de Paris

- Mention n° F20/009983 du 10/07/2020
- 97490 Saint-Denis mission : assurer seul et entièrement l'administration de la société et prononçant la confusion des patrimoines de toutes ces sociétés.
- Jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Saint Denis de La Réunion en date du 08/07/2020 ordonnant le renouvellement de la période d'observation pour une durée de six mois, période pendant laquelle l'entreprise est autorisée à poursuivre son activité.
- Mention n° F20/014046 du 17/09/2020
- Jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Saint Denis de La Réunion en date du 16/09/2020 ordonnant le renouvellement exceptionnel de la période d'observation jusqu'au 09/04/2021, période pendant laquelle l'entreprise est autorisée à poursuivre son activité.
- Mention n° F21/005337 du 06/04/2021
- Jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Saint Denis de La Réunion en date du 24/03/2021 homologuant le plan de continuation.
- Commissaire à l'exécution du plan : SELARL BARONNIE-LANGET prise en la personne de Me Maxime LANGET 41 rue de Paris 97490 Saint-Denis
- Mention n° F21/009742 du 05/06/2021
- Par ordonnance en date du 28/05/2021, le Président du Tribunal Mixte de Commerce de Saint Denis de La Réunion a nommé la SELAS BL & ASSOCIES, prise en la personne de Maître Maxime LANGET en qualité d'administrateur judiciaire, en remplacement de la SELARL BARONNIE LANGET, prise en la personne de Maître Maxime LANGET précédemment désigné.
- Mention n° F21/018966 du 08/09/2021
- Ordonnance du Président du Tribunal mixte de Commerce de Saint-Denis-de-la-Réunion en date du 02/09/2021 désignant en qualité de Juge commissaire : Monsieur DEGUINE Julien en remplacement du juge commissaire précédemment désigné.
- Mention n° F22/020523 du 24/08/2022
- Par Ordonnance en date du 22/08/2022 le Président du Tribunal mixte de Commerce de Saint-Denis de la Réunion a prononcé la clôture de la procédure
- Mention n° F22/020525 du 24/08/2022
- Par Ordonnance en date du 22/08/2022 le Président du Tribunal mixte de Commerce de Saint-Denis de la Réunion a prononcé la clôture de la procédure
- Mention n° F22/020526 du 24/08/2022
- Par Ordonnance en date du 22/08/2022 le Président du Tribunal mixte de Commerce de Saint-Denis de la Réunion a prononcé la clôture de la procédure
- Mention n° F22/020935 du 31/08/2022
- Par Ordonnance en date du 30/08/2022 le Président du Tribunal mixte de Commerce de Saint-Denis de la Réunion a prononcé la clôture de la procédure de redressement judiciaire de SAUTRON WILLIAM SCI.
- Mention n° F25/025158 du 22/10/2025
- Jugement du Tribunal Mixte de Commerce de Saint-Denis-de-La-Réunion en date du 22/10/2025 prononçant la Liquidation judiciaire immédiate sur résolution du plan avec poursuite d'activité autorisée jusqu'au 22/01/2026. Administrateur : Selas Bl & Associés Prise en la Personne de Maître Maxime Langet 41 rue de Paris 97490 Saint-Denis avec pour mission d'administrer, Liquidateur judiciaire : SELARL HIROU prise en la personne de Maître Laurent HIROU 8 Rue Labourdonnais - Cs 61053 97404 Saint-Denis CEDEX. Date de cessation des paiements : 03/02/2025
- Mention n° F25/030332 du 15/12/2025
- Par jugement en date 15/12/2025 le Tribunal mixte de commerce de Saint-denis de la Réunion, a mis fin à la poursuite d'activité.

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

ANNEXE 3

BAIL EN DATE DU 10 MARS 2014 ENTRE SIGNE PAR LA STIB ET CPS



Siège social : 42 Rue Félix Guyon - 97476 Saint-Denis Cedex

Tél. 0262.90.12.12. - Fax. 0262.21.92.67. - www.stib.fr

SARL au capital de 1 100 000 euros

R.C.S. Saint-Denis 950 637 728 - N° Gestion 89 B 455

Cartes professionnelles n° 26T & 27G - Préfecture de La Réunion

Possédant des titres capitalistiques avec la C.R.C.A.M.R.

Transaction sans manipulation de fonds

Garantie Gestion de 3 820 000 € - Garantie Transaction de 120 000 €

Souscrite auprès de GALIAN - 89, Rue La Boétie, 75008 PARIS



Décret N° 53-910 du 30 septembre 1953

Art. L145-1 à Art. L145-40 du nouveau Code de Commerce

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

CONSORTS LAN-SHUN, ayant pour mandataire la SOCIÉTÉ DE TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES DE BOURBON, S.T.I.B., SARL au capital de 1 100 000 Euros, dont le siège social est au n° 42 rue Félix Guyon - B.P. 821 - 97476 Saint-Denis Cedex,

*d'une part,
Ci-après dénommée "Le bailleur",*

A SARL A ASSOCIE UNIQUE CENTRE DE PNEUS SAUTRON, au capital de 450 000.00 euros (fixe), immatriculée au RCS de Saint-Denis sous le numéro 447 733 585 (2003 B 263), dont le siège social est situé au 302 Rue Lacoaret, 97440 SAINT ANDRE, représentée par sa gérante, **Madame SAUTRON Yvette**, née JANAC le 12 Octobre 1969 à SAINT ANDRE (974), de nationalité française, demeurant 207 Route du Pont, Rivière du Mât Les Hauts, 97440 SAINT ANDRE, GSM. 0692.02.36.78.,

*d'autre part,
Ci-après dénommé "Le preneur",*

Monsieur SAUTRON William, Emilien, né le 16 Septembre 1957 à SAINT ANDRE (974), de nationalité française, demeurant 207 Route du Pont, Rivière du Mât Les Hauts, 97440 SAINT ANDRE, GSM. 0692.02.36.78.,

*d'autre part,
Ci-après dénommé "La caution",*

[Handwritten signatures and initials]

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

S.T.L.B. SARL, à-qualité,

donne loyer, conformément aux dispositions du décret n°53-980 de la loi du 30 septembre 1953 et des articles L145-1 à L145-60 du nouveau Code de Commerce, à **LA SARL A ASSOCIE UNIQUE CENTRE DE PNEUS SAUTRON**, qui accepte, les lieux ci-après désignés, dépendant d'un immeuble sis au 1 Avenue Eudoxie Nonge - 97490 SAINTE CLOTILDE.

Et appartenant à **CONSORTS LAN-SHUN**.

Article 1 - DÉSIGNATION

- 1°/ Un local commercial d'une superficie de 285 m² environ (cette superficie inclue également un sous-sol et un étage), une cour clôturée d'une superficie de 70 m² env., et un parking ouvert d'une superficie de 130 m² environ, sis au 1 Avenue Eudoxie Nonge - 97490 SAINTE CLOTILDE.

Ainsi que lesdits lieux existent et comportent, sans aucune exception ni réserve et sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation, le preneur déclarant parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités en vue des présentes.

- 2°/ Il déclare les trouver exactement conformes à la destination contractuelle ci-après stipulée.

.I renonce à élever toutes réclamations, pour raison, soit de leur état, soit même d'erreur dans la désignation ci-dessus, et déclare les trouver dans les conditions nécessaires d'usage auxquelles ils sont destinés.

- 3°/ Il est précisé que toute différence entre les côtes et surfaces résultant du plan éventuellement annexé aux présentes et les dimensions réelles desdits lieux, ne peut justifier ni réduction, ni augmentation du loyer, les parties contractantes se référant à la consistance des lieux tels qu'ils existent.

Article 2 - DESTINATION - AFFECTATION

Sans préjudice de toute disposition légale, les locaux loués devront être utilisés exclusivement pour l'activité suivante :

VENTE DE PNEUS ET ACCESSOIRES AUTOMOBILES

Le preneur sera tenu de conserver aux lieux loués la présente destination contractuelle, à l'exclusion de toute autre utilisation de quelque nature, importance et durée qu'elle soit, sous peine de résiliation du présent bail, si bon semble au bailleur. La destination contractuelle ci-dessus stipulée n'implique de la part du bailleur aucune garantie quant au respect de toute autorisation ou condition administrative nécessaire, à quelque titre que ce soit, pour l'exercice de tout ou partie desdites activités.

Le preneur fera en conséquence son affaire personnelle, à ses frais, risques et périls, de l'obtention de toute autorisation nécessaire, ainsi que du paiement de toute somme, redevance, taxe, impôt, droit quelconque, afférant aux activités exercées dans les lieux loués et à l'utilisation des locaux.

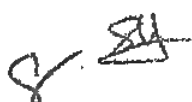
Il se conformera à toutes les prescriptions de l'administration, notamment en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité et exécutera à ses frais et sans aucun recours contre le bailleur, tous travaux qui pourraient être exigés à cet égard.

Article 3 - DURÉE

Le présent bail est conclu et accepté pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commencera à courir le **1^{er} Avril 2014** pour se terminer le **31 Mars 2023**.

Le preneur pourra y mettre fin à l'issue de chaque période triennale dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur (Article L145-9 du nouveau Code de Commerce).

Le bailleur aura la même faculté s'il entend invoquer les dispositions des articles L145-18, L145-21 et L145-24 du nouveau Code de Commerce, en vue de construire, reconstruire ou de surélever l'immeuble existant ou encore exécuter les travaux prescrits ou autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière.

La partie qui voudra mettre fin au bail dans l'un ou l'autre cas ci-dessus prévu, devra donner congé à l'autre partie par acte extrajudiciaire, au moins six mois avant l'expiration de la période triennale en cours, en précisant le motif pour lequel le congé est donné.

Article IV - LOYER

1°/ La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel HT de : **Trois mille huit cent quatre vingt onze euros et quarante sept centimes (3881.47 €) + quatre vingt huit euros (88.00 €) de Provision pour la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).** Dans l'hypothèse où la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) dépasse les quatre vingt huit euros (88.00 €) mensuels, le preneur s'engage à payer le complément pour l'année écoulée en une seule régularisation au plus tard le 31 Janvier de l'année suivante.

De convention expressé, les loyers sont portables, les paiements ayant lieu au **Cabinet Immobilier S.T.I.B., 42 Rue Félix Guyon - BP 821 - 97 476 Saint-Denis Cedex**, avec les taxes et droits y afférents, **par mois et d'avance**, au plus tard le quatre du mois.

Le premier paiement aura lieu le jour de la prise d'effet du bail, le **1^{er} Avril 2014** et sera immédiatement exigible.

Si le cinq du mois, le preneur n'a pas encore payé ses redevances mensuelles, il sera considéré comme en position irrégulière. Cette situation entraînera à son encontre un processus de recouvrement dont les frais resteront à la charge exclusive du preneur.

Toute somme non réglée par le preneur à la date d'exigibilité, portera intérêt au taux légal jusqu'au jour du paiement effectif, augmentée des frais de recouvrement de toutes natures (lettre de rappel, huissier, greffe, avocat, etc.), sans qu'il soit besoin d'adresser une mise en demeure quelconque.

Pour les lettres de rappel, le preneur devra rembourser ou payer les frais occasionnés pour chaque relance effectuée par le bailleur ou son mandataire : frais réels des P.T.T., enveloppe, papier, coût de secrétariat, basé sur le double du SMIC horaire et des charges sociales en cours à la date de relance.

En cas de paiement par chèque ou par prélèvement sur compte bancaire ou postal, le montant du loyer et de ses accessoires ne pourra être considéré comme réglé qu'après son encaissement nonobstant la remise de la quittance. La "clause résolutoire" sera acquise au bailleur dans le cas où le chèque ou le prélèvement serait impayé.

2°/ Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.) ou Nouvelle Contribution ou Taxe :

Le loyer peut être assujéti de plein droit à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ou à la Contribution sur les Revenus Locatifs (CRL) :

- soit obligatoirement en fonction de la réglementation en vigueur,
- soit sur option volontaire de la part du bailleur.

Dans l'hypothèse où à la date de signature du présent contrat, le loyer ne serait pas assujéti à la T.V.A ou à la CRL, le bailleur se réserve la faculté d'exercer cette option au cours du présent bail, sans l'accomplissement d'aucune formalité, ce que le preneur accepte expressément. La T.V.A ou la CRL sera due par le preneur, au taux qui sera alors en vigueur à sa date d'exigibilité.

Le preneur s'engage à acquitter entre les mains du bailleur, en même temps que chaque terme de loyer, toute autre taxe nouvelle complémentaire ou de substitution qui pourrait être créée, au taux légalement en vigueur au jour de chaque règlement.

3°/ Indexation du loyer

Le loyer ci-dessus fixé sera soumis à l'indexation légale des loyers.

En conséquence, ledit loyer sera indexé à la hausse, de plein droit sans l'accomplissement d'aucune formalité judiciaire ou extrajudiciaire, à la date anniversaire d'entrée, soit chaque période triennale proportionnellement à la hausse de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE (base 100 au quatrième trimestre 1953).

Sera retenu comme indice de référence initial le dernier indice publié lors de la prise d'effet du bail, soit à la date du **1^{er} Avril 2014**, l'indice du **3^{ème} trimestre 2013** qui est **1612**.

L'indice de comparaison servant au calcul de la révision sera le dernier indice publié à la date anniversaire de la prise d'effet du bail.

La première indexation du loyer aura lieu le **1^{er} Avril 2017** et sera immédiatement exigible.

Si la publication de l'indice du coût de la construction auquel il est fait recours pour réviser le loyer cesse sans qu'aucun indice avec un coefficient de raccordement lui soit légalement ou réglementairement substitué, ou bien si ledit indice se révèle ou deviant, pour une raison quelconque inapplicable, il sera fait application de l'indice le plus voisin parmi ceux existant alors et applicables, relatifs à un ou

plusieurs produits et/ou matières premières, et/ou à défaut pour les parties de se mettre d'accord sur cet indice le plus voisin, dans un délai de **TROIS MOIS** à compter de la date à laquelle l'une des parties aura proposé à l'autre, par écrit, un indice de remplacement, celui-ci sera déterminé par un expert pris sur la liste de ceux le plus souvent désignés comme experts par le Tribunal de Grande Instance de Saint-Denis en matière de fonds de commerce et/ou de loyers commerciaux.

Article V - DÉPÔT DE GARANTIE

A l'appui du présent bail, le preneur a versé directement entre les mains du bailleur, à titre de dépôt de garantie, la somme de trois mille huit cent quatre vingt onze euros et quarante sept centimes (3891.47 €), soit trois mille soixante dix euros et soixante neuf cents (3070.69 €) déjà entre les mains du bailleur et huit cent vingt euros et soixante dix huit centimes (820.78 €) versés à la signature du présent bail.

Cette somme ne sera productive d'aucun intérêt.

Ce dépôt est versé en garantie de paiement du loyer et des charges annexes, ainsi que de l'exécution parfaite des clauses du bail.

Cette somme sera conservée par le bailleur pendant toute la durée du bail, jusqu'au règlement définitif de toute indemnité que le preneur pourrait devoir au bailleur à l'expiration du bail et à sa sortie des lieux loués.

Le dépôt de garantie ne pourra en aucun cas servir au paiement des loyers et charges.

En outre, le dépôt de garantie ne sera remboursé au preneur que sur présentation des dernières quittances d'eau, d'électricité et de téléphone.

Ce dépôt pourra être modifié de plein droit dans les mêmes proportions que le loyer et le complément pourra, dans ce cas, être exigible à chaque modification dudit loyer.

Si le bail est résilié pour inexécution des conditions ou pour toute cause imputable au preneur, ce dépôt de garantie restera acquis au bailleur à titre de premiers dommages et intérêts sans préjudice de tous autres.

Article VI - CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est en outre consenti et accepté sous les conditions générales suivantes, que le preneur s'oblige à exécuter et accomplir strictement, sans pouvoir réclamer ni résiliation, ni diminution de loyer, ni dommages et intérêts :

1°/ Le preneur prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du bailleur, à quelque époque que ce soit pendant la durée du bail, aucune réparation ou remplacement quelles que soient la cause, la nature et l'importance, ni aucune réduction de loyer de ce chef.

Il sera réputé les avoir reçus en bon état et doit les rendre tels, sauf la preuve du contraire, à défaut d'avoir fait établir dans la quinzaine de la prise en possession, un état des lieux, à ses frais, en présence du bailleur ou de son mandataire (article 1731 du Code Civil).

2°/ Le preneur s'engage à tenir les lieux loués en bon état de réparations locatives pendant toute la durée du bail, et à effectuer, le cas échéant, toutes réparations locatives, de telle sorte que les lieux soient restitués en fin de jouissance, en parfait état de réparations et d'entretien locatif.

Le preneur maintiendra, sans aucun recours contre le bailleur, en bon état d'entretien et de fonctionnement, fermetures, volets, vitres, vitrages, revêtements de sols, serrurerie, menuiserie, appareils électriques, plomberie, cuvette de WC, appareils de chasse d'eau, etc. et en général tout ce qui pourra garnir les lieux loués, sans aucune exception ni réserve. A cette fin, le preneur s'oblige à souscrire à la date d'effet du présent bail, tout contrat d'entretien et d'assurances nécessaires.

Si, pour une raison quelconque, le remplacement ou la remise en état des installations ou appareils visés ci-dessus devenait nécessaire, même par suite d'usage, de vétusté, de force majeure ou d'exigence administrative, il serait entièrement mis à la charge du preneur, sans recours contre le bailleur. Par dérogation aux articles 1719 et suivants du Code Civil, le bailleur n'est pas garant de la conformité des locaux à l'égard de l'application des règlements administratifs de police.

Le preneur prendra également à sa charge exclusive tous les travaux incombant au bailleur même ceux prévus par l'article 606 du Code Civil.

Le preneur accepte qu'à défaut d'avoir effectué lui-même tous travaux d'entretien, de réparations et de remplacement mis à sa charge, le bailleur entreprenne, trente jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, et sauf dans le cas d'urgence, d'effectuer en ces lieux et place lesdites prestations et travaux, le preneur s'engageant à en rembourser le coût effectif, et ce y compris tous frais et honoraires s'y rapportant, dans les quinze jours de l'état qui lui sera adressé par le bailleur.

3°/ Il devra user des lieux loués en bon père de famille et les rendre en fin de location, en bon état d'entretien et de réparation locative.

Il devra aviser le bailleur immédiatement de toute dégradation ou détérioration des lieux loués.

4°) Il devra tenir constamment garnis les lieux loués de meubles, objets mobiliers, marchandises et matériel de valeur en quantité suffisante pour répondre, à toute époque, du paiement des loyers et de l'exécution de toutes les charges et conditions de la présente convention.

5°) Le preneur ne devra pas faire supporter aux planchers de l'immeuble une surcharge supérieure à 150 Kg au m².

Ne pouvoir installer aucune machine bruyante ou moteur (sauf matériels de bureau tels qu'ordinateurs, fax, machine à écrire) sans l'autorisation écrite du bailleur sous peine de résiliation du présent bail. Faire supprimer, sans délai, ceux qui seraient installés après autorisation, si leur fonctionnement venait à motiver des réclamations justifiées des locataires ou voisins.

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part du bailleur, relatives aux conditions énoncées ci-dessus quelles qu'ait pu être la fréquence et la durée, ne pourront en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression à ces conditions, ni comme génératrice d'un droit quelconque. Le bailleur ou son mandataire pourra toujours y mettre fin.

6°) Il ne pourra, dans les lieux loués faire aucune démolition, construction ou installation non plus qu'aucun aménagement, percement des murs ou changement de distribution et généralement, il ne pourra leur apporter, non plus qu'aux installations qu'ils comprennent aucune modification quelconque, à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation expresse et écrite du bailleur. En cas d'autorisation, tous les travaux que fera exécuter le preneur le seront sous sa responsabilité et à ses risques et périls et sous la surveillance de l'architecte du bailleur ou un organisme de contrôle désigné par le bailleur qui sera chargé de reconnaître que les travaux effectués ne nuisent pas à l'aspect et à la solidité de l'immeuble et n'en diminuent pas la valeur, ses honoraires étant à la charge du preneur.

7°) Le preneur souffrira, quelque soit la gêne qu'elle lui cause, toutes les réparations, reconstructions, surélévation et travaux quelconques que le bailleur ferait exécuter dans les lieux loués ou dans l'immeuble, sans pouvoir prétendre et exiger du bailleur aucune indemnité, ni réduction de son loyer, ni règlement quelconque, quels qu'en soient l'importance et la durée de ces travaux ou autres, alors que ceux-ci excéderaient 40 jours.

8°) A l'expiration du présent bail, par avènement du terme convenu ou par résiliation pour quelque cause que ce soit, tous travaux, constructions, embellissements, améliorations, installations, équipements et constructions quelconques, y compris ceux qui pourraient être imposés par les dispositions législatives ou réglementaires, effectués par le preneur resteront sans indemnité la propriété du bailleur, à moins que celui-ci ne réclame le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état primitif, se réservant en outre le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires ou une indemnité pécuniaire représentative de leur coût, indemnité qui constituera une créance privilégiée au même titre que le loyer. Les travaux de rétablissement, s'ils doivent avoir lieu, seront effectués sous le contrôle de l'architecte du bailleur aux frais du preneur.

9°) Le preneur acquittera exactement, à compter du jour de son entrée en jouissance, les impôts, contributions et taxes, créés ou à créer, frappant les lieux loués, notamment les taxes de balayage, d'ordures ménagères, d'éclairage, de police et de voirie et la Contribution Economique Territoriale (CET).. Il fera exécuter à ses frais, tous travaux d'entretien quelles qu'en soient l'importance et la nature, de sorte qu'en toute hypothèse le loyer ci-après fixé soit perçu net de toutes charges.

10°) Le preneur souscrita tous abonnements à l'eau, l'électricité et au téléphone, en paiera régulièrement les abonnements, location de compteurs et consommations à leur échéance exacte, de façon que le bailleur ne soit jamais inquiété à ce sujet.

Il ne pourra exiger du bailleur aucune indemnité ni diminution du loyer en cas d'interruption ou d'arrêt dans le fonctionnement du téléphone, dans les fournitures d'eau ou d'électricité, en cas de suppression temporaire des services collectifs tels que gardien, eau, ascenseur, électricité, quelle qu'en soit la cause.

11°) Le preneur s'engage à ne rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ou à la jouissance paisible des voisins, tant à l'occasion des livraisons qu'à celles des déplacements du personnel. Le preneur déclare se soumettre aux obligations du règlement de copropriété et/ou du règlement intérieur qui s'imposeront à lui dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent bail.

Il ne devra faire aucun déballage ou emballage dans les parties communes de l'immeuble, ni entreposer des cartons ou autres.

Il est strictement interdit au preneur d'entreposer dans les lieux loués des produits inflammables pouvant provoquer des risques d'explosion ou d'incendie.

Le preneur fera son affaire personnelle de toutes réclamations faites par les autres occupants de l'immeuble, les voisins ou les tiers, notamment pour bruits, odeurs, chaleurs ou trépidations.

Le preneur fera son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de son activité dans les lieux loués, de façon à ce que le bailleur ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet. Il aura à sa charge, vis-à-vis du bailleur, toute action en dommages et intérêts de la part des autres locataires ou des voisins que pourrait provoquer l'exercice de son activité. Il devra donc s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire, par son fait ou par le fait des gens à son service, aux autres commerces dans l'immeuble, à la tranquillité des autres occupants et au bon ordre de l'immeuble.

12° Le preneur remplira vis-à-vis de toutes Administrations Publiques, toutes formalités légales ou réglementaires qui sont prescrites ou viendraient à être prescrites en raison de son occupation ou de son exploitation et il obtiendra aux mêmes fins les autorisations administratives nécessaires, de manière que le bailleur ne soit pas recherché à ce sujet, ce dernier ne pouvant encourir aucune responsabilité en cas de refus ou de retard dans l'obtention de ces nouvelles autorisations. Il supportera seul les taxes, redevances ou impôts liés à son activité même s'ils étaient établis au nom du bailleur.

Il fera effectuer à ses frais, risques et périls et conservera à sa charge, tous les travaux, aménagements, installations et constructions qui seraient prescrits ou viendraient à être prescrits par une législation ou une réglementation quelconque, notamment en matière de protection de l'environnement, d'hygiène ou de sécurité des ateliers, magasins et bureaux, de façon que le bailleur ne soit jamais inquiété à ce sujet.

13° En cas d'infestation de termites, le preneur fera son affaire personnelle des déclarations, y compris aux services municipaux. Il effectuera à sa charge exclusive l'éradication par des pesticides adaptés.

14° S'agissant d'un local destiné à recevoir du public, le preneur s'engage, avant ouverture, à solliciter l'autorisation de la Commission de Sécurité. En cas de refus, tous les travaux exigés par cette Commission resteront à la charge du preneur.

Tous les aménagements ultérieurs réalisés par le preneur devront avoir l'approbation de la Commission de Sécurité.

En cas de modification de la réglementation, le preneur supportera seul, le coût des travaux de conformité préconisés par la Commission de Sécurité.

15° En tout état de cause, le preneur ne pourra modifier en quoi que ce soit l'aspect extérieur de l'immeuble par des adjonctions sur les façades ou des éléments de décoration visibles de l'extérieur sans l'accord écrit du bailleur et sous réserve du strict respect permanent de toute réglementation en vigueur s'y rapportant.

16° En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, il ne pourra rien être réclamé au bailleur, tous les droits du preneur étant réservés contre la partie expropriante.

17° Le preneur ne devra exposer aux fenêtres et aux murs de l'immeuble, en dehors de la devanture, aucune enseigne, caisse ou pot de fleurs, ni aucun objet de quelque nature que ce soit. Il ne devra avoir aucun animal bruyant ou malpropre.

18° Le preneur donnera accès dans les lieux loués, au bailleur, à son représentant, à son architecte ou à ses entrepreneurs aussi souvent qu'il en sera nécessaire.

19° Lorsqu'un congé aura été délivré dans les délais prescrits ou six mois avant l'expiration du présent bail, le preneur sera tenu de laisser visiter les lieux loués pendant les jours et heures ouvrables, sous peine de dommages et intérêts.

Article VI - IMPÔTS, TAXES ET CONTRIB

Le preneur s'engage à satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie ou autres taxes nationales, régionales, départementales, municipales ou autres, de quelque nature que soit ces charges, de manière à ce que bailleur ne soit jamais inquiété à cet égard, et notamment à acquitter toute contribution personnelle et mobilière et Contribution Economique Territoriale (CET).

Le preneur devra en justifier à première demande écrite, et notamment huit jours au moins avant le départ des lieux à quelque titre et au moment que ce soit, et avant tout enlèvement des objets mobiliers et marchandises.

Le coût de toute modification, changement ou aménagement de canalisations, appareils ou autres installations nécessités par l'activité du preneur sera remboursé par le preneur au bailleur sur justificatif.

Le preneur s'engage à rembourser en sus du loyer principal les charges afférentes à toutes les prestations fournies par le bailleur et se rapportant à l'immeuble ainsi que les charges de copropriété.

Article VII - ASSURANCES

Le preneur a l'obligation :

a) De faire assurer pour toute la durée du bail tous les aménagements qu'il aura pu apporter aux lieux loués et tous les objets garnissant les lieux loués contre les risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux, sans aucune exception.

De s'assurer contre les mêmes risques, contre le recours des tiers et des voisins.

De renoncer et de faire renoncer ses assureurs à tout recours contre le bailleur ou son mandataire.

De s'assurer du trouble qui pourrait lui être apporté par les tiers, à sa jouissance, par voie de fait ou autrement.

Il est convenu que les risques spéciaux afférents à l'activité du preneur devront être signalés au bailleur, et que la surprime qui pourra en découler, tant pour le bailleur que pour les autres occupants de l'immeuble, sera supportée intégralement par le preneur.

D'acquitter régulièrement à leur échéance les primes afférentes aux dites polices. Les polices d'assurance devront comporter une renonciation à tout recours contre le bailleur et son mandataire.

De justifier à la première demande écrite du bailleur de l'exécution des clauses qui précèdent par la production des polices et des quittances de primes y afférentes.

De prévenir immédiatement le bailleur par lettre recommandée de tous sinistres, sous peine de demeurer personnellement responsable des dégâts dont le montant n'aurait pu, par suite de l'omission ou du retard de cette déclaration, être utilement réclamé à la compagnie qui assure l'immeuble.

b) D'assurer sa responsabilité civile, de souscrire toutes assurances et exercer tous recours directs à raison de vols ou détériorations dont lui-même ou ses véhicules pourraient être victimes, le bailleur déclare, conformément à l'article 1725 du Code Civil, qu'il ne le garantit pas du trouble qui pourrait être apporté par des tiers à sa jouissance et décline toute responsabilité pour les accidents de toute nature pouvant survenir aux véhicules remisés, d'assurer sa privation de jouissance et perte d'exploitation.

Le preneur devra également couvrir sa responsabilité civile pour les risques matériels et corporels.

Le preneur fera son affaire personnelle des risques vols, bris de machines et pertes d'exploitation, le bailleur ne pouvant être recherché ou inculqué à ce sujet.

Article IX - RESPONSABILITÉ - RECOURS

Le preneur renonce expressément à tout recours en responsabilité, de quelque nature que ce soit, contre le bailleur :

a) En cas de vol, cambriolage ou tout acte criminel ou délictueux dont le preneur pourrait être victime dans les lieux loués ou les dépendances de l'immeuble.

b) En cas de modification ou de suppression de gardiennage ou de nettoyage de l'immeuble.

c) Si les locaux venaient à être détruits en totalité, en partie ou expropriés par un événement indépendant de la volonté du bailleur, le présent bail sera résilié de plein droit, sans indemnité.

En cas de destruction partielle, le présent bail pourra être résilié sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties en application de l'article 1722 du code Civil, mais sans préjudice, pour le bailleur, de ses droits éventuels contre le preneur si la destruction peut être imputée à ce dernier.

d) En cas d'interruption, même prolongée, indépendante de la volonté du bailleur, de l'eau, du gaz, de l'électricité, du chauffage, et plus généralement de toute source d'énergie et fluide quelconque.

e) En cas de trouble apporté à la jouissance du preneur par la faute d'un tiers, quelle que soit leur qualité, le preneur devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le bailleur ou son mandataire.

Le preneur s'engage à ne rien faire qui puisse apporter un trouble de jouissance aux autres occupants de l'immeuble ou au voisinage. Il s'engage à se substituer au bailleur de toute instance judiciaire qui serait engagée à ce titre.

f) En cas d'insuffisance d'aération, d'éclairage des sous-sols s'il en existe, comme en cas d'inondation même par refoulement d'égouts, humidité, infiltrations, fuites, le bailleur n'étant aucunement responsable des marchandises détériorées ou de tous autres dégâts.

En cas de dégâts causés aux lieux loués et aux marchandises ou objets s'y trouvant par suite de fuite sur canalisation, d'infiltration au travers des toitures ou vitrages, d'humidité provenant du sol, du sous-sol ou des murs.

Article X - CESSIION - SOUS-LOCATION

Le preneur ne pourra céder sous quelque forme que ce soit et sous peine de résiliation du contrat commercial, ses droits au présent bail sans le consentement exprès et par écrit du bailleur. En cas d'autorisation de cession, le preneur restera garant et solidaire de son cessionnaire, tant pour le paiement des loyers que pour l'entière exécution des clauses, charges et conditions du présent bail pendant une durée de SIX MOIS à compter de la date de cession. Un original enregistré ou une grosse de la cession du bail devra être remis au bailleur, sans frais dans le mois de la cession, sous peine de nullité de ladite cession.

En cas de cession du fonds de commerce, le preneur sera dans l'obligation de soumettre l'acquéreur à l'agrément du bailleur, qui pourra s'y opposer après vérification des éléments de solvabilité et d'honorabilité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation, la cession de droit au bail, par le SYNDIC, le débiteur assisté du SYNDIC ou de l'Administrateur provisoire, ne pourra être effectuée que sous les conditions indiquées au premier alinéa du présent article.

Le preneur ne pourra donner en sous-location, tout ou partie des locaux faisant l'objet des présentes, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, sous peine de résiliation du présent bail et sans autre forme de procès.

En tout état de cause, en cas de sous-location autorisée, le preneur demeurera seul redevable du paiement de l'intégralité du loyer à l'égard du bailleur, et seul responsable de l'exécution des charges et conditions du présent bail, le sous-bail éventuel n'ayant sa pleine validité que dans le cadre des droits détenus par le preneur du chef de ses présentes, les parties convenant expressément que les lieux loués forment un tout indivisible. Le prix du loyer de la sous-location ne doit pas alors excéder le montant du loyer payé par le locataire principal.

En conséquence, la sous-location est consentie par le preneur à ses risques et périls, qui s'engage à faire son affaire personnelle de l'éviction de tout sous-locataire. L'activité qui y sera exercée par le ou les sous-locataires ne doit pas être en contradiction avec une stipulation quelconque du bail principal. L'activité autorisée par le bailleur doit être respectée.

En cas de changement d'état du locataire ou de l'occupant, qu'il soit personne physique ou morale, devra être notifié au bailleur, dans le mois de l'événement, sous peine de résiliation des présentes, si bon semble audit bailleur, et sous réserve de la notification prescrite par l'article 1690 du Code Civil.

Dans le cas où le locataire viendrait à faire apport à une société du fonds de commerce qu'il exploite dans les lieux loués, ladite société devra prendre l'engagement direct envers le propriétaire, tant pour le paiement du loyer et de ses accessoires que pour l'exécution des conditions du présent bail, afin que le propriétaire puisse exercer tous ces droits et actions, directement contre la société, le tout sous peine de résiliation des présentes, si bon semble au bailleur, et sous réserve de la notification prévue par l'article 1690 du Code Civil.

En cas d'apport à une société à responsabilité limitée, le bailleur pourra exiger, de chaque associé, la souscription à son profit d'un engagement solidaire personnel ou d'un cautionnement, pour le paiement des loyers ou accessoires et l'exécution des conditions des présentes et, en cas de refus il pourrait demander la résiliation du présent bail.

En cas de cession à une société à responsabilité limitée, l'acte devra contenir l'engagement solidaire de chaque associé ou un cautionnement par ceux-ci, pour le paiement de loyers et accessoires et l'exécution des conditions des présentes, sous peine de résiliation du présent bail, si bon semble au bailleur.

Les stipulations qui précèdent, relatives au cas d'apport à une société à responsabilité limitée ou de cession à une société de même nature, ne dispense pas la société bénéficiaire de l'apport ou la société cessionnaire de faire signifier l'acte conformément à l'article 1690 du Code Civil, sauf dispense expresse par acte notarié.

Article 11 - LOCATION-GÉRANCE

Le preneur ne pourra mettre en location-gérance son fonds de commerce sans l'autorisation écrite du bailleur.

Article 12 - NANTISSEMENT

Dans le cas où un créancier prendrait nantissement sur le fonds de commerce, le preneur et le créancier doivent avertir le bailleur sous peine de nullité du bail.

Article 13 - VISITE ET ENTRETIEN DES LIEUX

1° Le preneur s'engage à laisser le bailleur, ses représentants, architectes, entrepreneurs et ouvriers pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, prendre toutes mesures conservatoires, réaliser tous travaux, les faire visiter en vue de leur location ou de leur vente.

Dans ce cadre, le bailleur pourra apposer sur ou dans les lieux loués toute enseigne ou tout écriteau indiquant que lesdits lieux sont à louer ou à vendre.

2° Au jour de l'expiration du présent bail, pour quelque cause et quelque titre que ce soit, il sera établi un état des lieux qui comportera notamment le relevé des réparations, remises en état, charges d'entretien, non effectués par le preneur. Le montant en sera dressé par l'architecte du bailleur auquel les parties contractantes donnent mandat irrévocable. Ce montant sera réglé par le preneur dans un délai de quinze jours à compter de l'établissement dudit constat.

Article 14 - REMISE DES CLÉS

Le preneur devra remettre les clés des locaux ainsi qu'éventuellement celle de l'immeuble, dès son déménagement effectué, quelle qu'en soit la date, fût-elle antérieure à la fin du bail, nonobstant tout prétendu délai de faveur, d'usage ou de tolérance qui ne pourra en aucun cas être invoqué ou admis au mépris de la présente stipulation.

La remise des clés par le locataire et leur acceptation par le bailleur ne portera aucune atteinte à son droit de répercuter contre le locataire le coût des réparations de toute nature dont ce dernier est tenu suivant la loi et les clauses et conditions du bail.





Article XV - TOLÉRANCE - MODIFICATION

Les présentes expriment l'intégralité de l'accord des parties relativement au présent bail, et annulent et remplacent toute convention antérieure écrite ou orale s'y rapportant directement ou indirectement.

Toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un document écrit et bilatéral.

Une telle modification ne pourra en aucun cas être déduite, soit de la tolérance, soit de la passivité du bailleur, celui-ci restant libre d'exiger à tout moment et sans préavis le respect et la complète application de toutes les clauses et conditions du présent bail.

Article XVI - CLAUSES PARTICULIÈRES

- 1^{er} Le local, objet du présent bail, est loué dans l'état où il se trouve. Le preneur renonce dès à présent à exiger du bailleur tous travaux, de quelque nature que ce soient. Les éventuels travaux sont à la charge exclusive du preneur, notamment la mise aux normes de l'installation électrique, ferrures et plomberie. Il devra les exécuter dans les règles de l'art et conformément à la législation en vigueur de façon à ce que le bailleur ne puisse jamais être inquiété à ce sujet.
- 2^{er} De même, tous les travaux concernant la conformité et la sécurité du local donné en location, exigés par la Protection Civile, sont à la charge exclusive du preneur.
- 3^{er} Monsieur SAUTRON William, Emilien, né le 16 Septembre 1957 à SAINT ANDRE (974), de nationalité française, demeurant 207 Route du Pont, Rivière du Mât Les Hauts, 97440 SAINT ANDRE, GSM. 0692.02.36.78., accepte par la présente de se constituer caution solidaire et irrévocable de LA SARL A ASSOCIE UNIQUE CENTRE DE PNEUS SAUTRON, à la sûreté et garantie de paiement des loyers et de tous frais et accessoires, de l'exécution de toutes opérations résultant pour le preneur du présent contrat, et, d'une manière générale, à la sûreté et garantie des engagements de toutes natures, directs ou indirects, pris par le preneur à l'égard du bailleur ainsi que les charges et indemnités d'occupation éventuellement dues en cas de rupture de contrat. Cet engagement est valable pour la durée du présent bail et ses renouvellements successifs.
- 4^{er} Les parkings ne pourront être utilisés à d'autres fins que le stationnement temporaire de véhicules. Aucune exposition, aucune vente sur étals ou véhicules adaptés n'y est autorisée.
- 5^{er} Pour des raisons de sécurité et d'hygiène, les pneus usagés et déchets devront être évacués de la cour au moins une fois par semaine ; en cas de nuisance ou incendie, le preneur sera tenu comme unique responsable.

Article XVII - CLAUSE RÉCULATIVE

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer, de charges ou de prestations qui en constituent l'accessoire, ou plus généralement à défaut de paiement de toute somme due par le preneur, notamment les réajustements de loyer, ou encore à défaut d'exécution de l'une quelconque des clauses du présent contrat et un mois après un simple commandement de payer ou une mise en demeure adressée par acte extrajudiciaire resté sans effet, et exprimant la volonté du bailleur de se prévaloir de la présente clause, le bail sera résilié immédiatement et de plein droit, et sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et notwithstanding toutes offres ou consignations ultérieures.

Si, au mépris de cette clause, le preneur refusait de quitter immédiatement les lieux, il y serait contraint, en exécution d'une ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance compétent ou toute autre juridiction statuant en référé et exécutoire par provision nonobstant appel, qui, après avoir constaté la résolution du bail, prononcerait l'expulsion du preneur sans laf. En outre, une indemnité d'occupation mensuelle et indivisible égale à la valeur d'un dixième d'une annuité de loyer alors en vigueur sera due au bailleur.

Cette disposition constitue une condition essentielle et déterminante du présent bail, sans laquelle il n'aurait pas été consenti.

En cas de décès du preneur, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et représentants pour le paiement des loyers et l'exécution des conditions du bail. Si la notification prévue à l'article 877 du Code Civil devenait nécessaire, le coût en sera à la charge des notifiés.

Tous les frais motivés par les infractions du preneur, ainsi que ceux de procédure (commandement de payer, assignations et autres dépenses) et d'expulsion et tous ceux qui en seraient la suite ou la conséquence, de même que les frais et honoraires de recouvrement, seront à la charge du preneur.

Article XVIII - NON RESPONSABILITÉ DU LOCAL

Il est bien convenu entre les parties, que et pour une raison quelconque les lieux n'étaient pas libres à l'époque convenus au présent bail, le preneur signataire des présentes renonce dès à présent à tout recours contre le bailleur. Le loyer commencera alors à courir à compter de la date de disponibilité dudit local.

Article 18 - FACILE DE VENTE

Pour le cas où le preneur viendrait à vendre le fonds de commerce ou le droit au bail, il sera tenu de faire connaître au bailleur ou à son mandataire, par lettre recommandée avec accusé de réception avant la réalisation de la vente, les nom, prénom, domicile de l'acquéreur, ou les caractéristiques de la société acquéreur, le prix offert par celui-ci et les conditions générales de la vente projetée. Une copie du compromis devra être remise au bailleur.

A prix égal, le vendeur devra donner la préférence au bailleur, lequel aura un délai de deux mois pour accepter l'offre et disposera de deux mois pour réaliser l'acte de vente. S'il indique dans sa réponse qu'il a l'intention de recourir à un emprunt, le délai de réalisation de la vente est reporté à quatre mois. A la fin de ce délai, si la vente n'est pas réalisée, le preneur peut céder le fonds à l'acquéreur.

Article 19 - ENREGISTREMENT

L'enregistrement des baux des immeubles urbains n'étant plus obligatoire par l'application de la Loi 69 - 1168 du 26 Décembre 1969 les parties déclarent expressément ne pas requérir cette formalité et dégagent en conséquence le rédacteur du présent bail de toute responsabilité à cet égard.

Article 20 - FRAIS ET HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires résultant du présent bail ou qui en seraient la suite, sont à la charge du preneur qui s'y oblige.

Ils s'élèvent à trois mille neuf cent soixante dix neuf euros et quarante sept centimes (3979.47 €).

Article 21 - TRAITEMENT INFORMATIQUE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatisé ou informatique destiné à la mise en œuvre du présent contrat. Conformément à la Loi du 06/01/1978, le preneur dispose d'un droit d'accès et de rectification de données le concernant à formuler auprès du mandataire : les modalités de mise en œuvre seront fixées d'un commun accord.

Article 22 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le bailleur fait élection de domicile en sa demeure et le preneur dans les lieux loués.

Pour tout ce qui n'a pas été prévu dans le présent bail, les parties déclarent se référer à la législation en vigueur et aux usages locaux régissant les baux commerciaux.

Fait à Saint-Denis, en trois exemplaires dont un remis à chacune des parties qui le reconnaît, le 10 mars 2014.

LE BAILLEUR OU SON MANDATAIRE (1)

Lu et approuvé
S.T.B. SARL
Au capital de 1 000 000 Euros
Siège social : 15 Rue Félix Guyon
97476 Saint-Jean Cedex
N° 7026198215
Cartes Prof. 26 T & 27 G
Associés : [nom] N.A.I.M.

LE PRENEUR (1)

Nom du signataire : *Saubron Yvette*
Qualité : *Gérante*

LA CAUTION (2)

Nom du signataire : *Saubron Wilfrid*

Mention et signature :

Lu et approuvé
Saubron Yvette

Mention et signature :

*Lu et Approuvé, reconnais avoir
pris connaissance du présent
contrat pour lequel je me porte
caution par acte séparé et annexé.*
A. M. M. M.

Parapher les pages 1 à 9

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « LU ET APPROUVÉ ».

(2) Faire précéder la signature de la mention manuscrite « LU ET APPROUVÉ. Reconnais avoir pris connaissance du présent contrat pour lequel je me porte caution par acte séparé et annexé. »

Etat des stocks Dépôt :05

Code article	Intitulé 1	Intitulé 2	Dépôt	Stock réel	PRMP	TOTAL
VCAPEURTPMS4131	VALVES CAPTEUR TPMS 413-1		05	5	0,25	1,25
V414	VALVES TUBELESS TR414 V 2032		05	83	0,06	4,98
V415	VALVES TUBELESS TR415 V 2033		05	10	0,93	9,3
1756514VRTR2T	PNEUS 175 65 R14 82T VREDESTEIN TTRAC2		05	4	25,38	101,52
1955516MAFALF1V	PNEUS 195 55 R16 87V MAZZINI FALCONER F1		05	4	31,90	127,6
1956515SUNRSZEV	PNEUS 195 65 R15 91V SUNWIDE RS ZERO		05	4	28,90	115,6
1957516CYORYSST	PNEUS 195 75 R16 C 110/108T YOKOHAMA	RY55	05	4	86,12	344,48
2055516SURS1VXL	PNEUS 205 55 R16 91V SUNWIDE RS-ONE		05	4	30,80	123,2
2156516FAZE914H	PNEUS 215 65 R16 98H FALKEN ZE 914 EC		05	4	56,50	226
VFM38	BALAI EG FIRST 380MM (575001) VALEO		05	4	6,39	25,56
VFM50	BALAI EG FIRST 500MM (575785) VALEO		05	4	6,57	26,28
AUTPROP18219-80	BALAI EG UNIVERSEL 800MM (PROP18219)	AUTOPROFI	05	3	7,89	23,67
BA9391	PASS CONTROLE TECHNIQUE DIESEL BARDAHL		05	3	25,30	75,9
BALG4515	LAVE GLACE CONCENTRE 500ML (4515) BARDAH	L	05	3	2,87	8,61
BO0986494027	PLAQUETTE DE FREIN AV 207 206/307/1007RN	494270 14 BOSCH	05	3	20,32	60,96
BO0986494438	PLAQUETTE DE FREIN AV C3 D53 1.4/1.6 BOS	CH	05	3	41,34	124,02
VFM45	BALAI EG FIRST 450MM (575783) VALEO		05	3	6,24	18,72
VFM70	BALAI EG FIRST 700MM (575010) VALEO		05	3	9,11	27,33
1556514SUNWRS0T	PNEUS 155 65 R14 75T SUNWIDE RS-ZERO		05	2	23,95	47,9
1656015TRXPTX2T	PNEUS 165 60 R15 81T TRACMAX PRIMLO TX2		05	2	31,57	63,14
1657014CTRA109R	PNEUS 165 70 R14 C 89/87R TRACMAX	RADIAL109	05	2	31,25	62,5
1657014DUMO4ZST	PNEUS 165 70 R14 81T DURATURN MOZZO 4S		05	2	33,73	67,46
1657014NEXNPGXT	PNEUS 165 70 R14 81T NEXEN NP GX		05	2	39,90	79,8
17514CHMRL	CHAMBRE A AIR 175 70 -14 TR 13 MRL		05	2	2,90	5,8
1756514APAMXPH	PNEUS 175 65 R14 82H APOLLO AMAZER XP		05	2	33,94	67,88
1756514CTRADIAT	PNEUS 175 65 R14 C 90/88T TRACMAX RADIAL	109	05	2	36,52	73,04
1856014TRTX2H	PNEUS 185 60 R14 82H TRACMAX TX2		05	2	28,00	56
1856015MIRAP03H	PNEUS 185 60 R15 84H MINNELL RADIAL P03		05	2	28,00	56
1856515NBLUEHDT	PNEUS 185 65 R15 92T NEXEN NBLUE HD PLUS		05	2	47,90	95,8
1856515NEXNPGXH	PNEUS 185 65 R15 88H NEXEN NP GX		05	2	44,99	89,98
1955016HIXP1VXL	PNEUS 195 50 R16 88V HILO GENESYS XP1		05	2	29,46	58,92
1955515APAL4GV	PNEUS 195 55 R15 85V APOLLO ALNAC 4G		05	2	27,94	55,88
1955516COULTRAV	PNEUS 195 55 R16 87V CONTINENTAL	ULTRACONTACT	05	2	65,56	131,12
1956015NEXNPGXV	PNEUS 195 60 R15 88V NEXEN NP GX		05	2	44,17	88,34
1956515APAL4GH	PNEUS 195 65 R15 91H APOLLO ALNAC 4G		05	2	33,40	66,8
1956515GOASD+2V	PNEUS 195 65 R15 91V GOODYEAR ASSURANCE	DURAPLUS-2	05	2	49,90	99,8
1956516CMAEFVR	PNEUS 195 65 R16 C 104/102R MAZZINI	EFFIVAN	05	2	77,90	155,8
1957015CJOYRXSR	PNEUS 195 70 R15 C 104/102R JOYROAD VAN	RXS	05	2	49,90	99,8
2054017DUMOZWXL	PNEUS 205 40 R17 84W DURATURN MOZZO 4S+		05	2	33,50	67
2054516DUMO4WXL	PNEUS 205 45 R16 87W DURATURN MOZZO 4S+	XL	05	2	36,90	73,8
2054517NNFESU4W	PNEUS 205 45 R17 88W NEXEN NFERA SU4	XL	05	2	65,00	130
2055017MAFALWXL	PNEUS 205 50 R17 93W MAZZINI FALCONER F1		05	2	38,90	77,8
2055516COULTRAV	PNEUS 205 55 R16 91V CONTINENTAL	ULTRACONTACT FR	05	2	64,56	129,12
2055516MIRAP03V	PNEUS 205 55 R16 91V MINNELL RADIAL P03		05	2	31,95	63,9
2055517SURSOWXL	PNEUS 205 55 R17 95W SUNWIDE RS ONE		05	4	44,00	176
2056016HGENXP1V	PNEUS 205 60 R16 92V HILO GENESYS XP1		05	2	31,21	62,43
2056516CMICOMET	PNEUS 205 65 R16 C 107/105T MINNELL COME	L09	05	2	51,50	103
2154017AN606WXL	PNEUS 215 40 R17 87W ANNAITE AN606		05	2	30,57	61,14
2154516TRTX3VXL	PNEUS 215 45 R16 90V TRACMAX X-PRIVLO	TX3	05	2	42,50	85
2154517HIXU1WXL	PNEUS 215 45 R17 91W HILO VANTAGE XU1		05	2	28,26	56,52
2154517NNFERSUW	PNEUS 215 45 R17 91W NEXEN NFERA SU4		05	2	63,44	126,88
2154518HIVANWXL	PNEUS 215 45 R18 93W HILO VANTAGE XU1		05	2	36,63	73,26
2155017NESU1WXL	PNEUS 215 50 R17 95W NEXEN NFERA SU1		05	2	71,00	142
2155516NEXNPGXV	PNEUS 215 55 R16 93V NEXEN NP GX		05	2	61,50	123
2155517MAFACWXL	PNEUS 215 55 R17 98W MAZZINI FALCONER		05	2	45,50	91
2156016MINRP07V	PNEUS 215 60 R16 95V MINNELL RADIAL P07		05	2	53,01	106,02
2156017ANAC828H	PNEUS 215 60 R17 96H ANCHEE AC828		05	2	39,92	79,84
2156017APAL4GV	PNEUS 215 60 R17 96V APOLLO ALNAC 4G		05	2	46,80	93,6
2156515CVRCOM2T	PNEUS 215 65 R15 C 104/102T VREDESTEIN	COMTRAC 2	05	2	54,27	108,54
2156516CMAEFFIR	PNEUS 215 65 R16 C 109/107R MAZZINI EFFI		05	2	53,50	107
2157015CHXC1R	PNEUS 215 70 R15 C 109/107R HILO BRAWN	XC1	05	2	39,52	79,04
2254018MAFALWXL	PNEUS 225 40 R18 92W MAZZINI FALCONER		05	2	39,90	79,8
2254018NFERAWXL	PNEUS 225 40 R18 92W NEXEN NFERA SU4		05	2	75,00	150
2254517F310RWXL	PNEUS 225 45 R17 94W FALKEN ZE-310R		05	2	79,30	158,6
2254517MAFALWXL	PNEUS 225 45 R17 94W MAZZINI FALCONER F1		05	2	37,50	75
2255017MAFALWXL	PNEUS 225 50 R17 98W MAZZINI FALCONER		05	2	49,90	99,8
2256017HXV1H	PNEUS 225 60 R17 99H HILO SPORT XV1		05	2	41,63	83,26
2256516CHILXCLT	PNEUS 225 65 R16 C 112/110T HILO BRAWN	XC1	05	2	38,45	76,9
2257015CJOYVANR	PNEUS 225 70 R15 C 112/110R JOYROAD VAN		05	2	59,79	119,58
4008CHMRL	CHAMBRE A AIR 4.00-8 V1.08-3 MRL		05	2	0,52	1,04
BAXTEC5W40C23SL	HUILE SYNTHETIC XTEC 5W40 C2/C3 5L BARDA	HL	05	2	36,34	72,68
BO0986479368	DISQUE DE FREIN AV GETZ TUCSON SOUL BOSCH	H	05	2	68,70	137,4
BO0986494441	PLAQUETTE DE FREIN AV MEGANE II I-DUSTE	R (AT) 09+ BOSCH	05	2	24,36	48,72
BO0986494661	PLAQUETTE DE FREIN AV Clio IV (140,2MM)	BOSCH	05	2	21,62	43,24

MID70AHAGM	BATTERIE 70AH AGM 760A MIDAC START/STOP	12V	05	2	118,00	236
TRWGD82036	PLAQUETTE DE FREIN AR 308 II 13+ TRW		05	2	32,31	64,62
TRWGD83332	PLAQUETTE DE FREIN AV CLIO III IV KANGOO	08+ TRW	05	2	26,62	53,24
VFM35	BALAI EG FIRST 350MM (575000) VALEO		05	2	6,10	12,2
VFM60	BALAI EG FIRST 600MM (575008) VALEO		05	2	7,78	15,56
17513CHMRLTR13	CHAMBRE A AIR 175/185 R13 TR 13 MRL		05	1	4,14	4,14
17515CHMRLTR13	CHAMBRE A AIR 175/185/80 R15 TR 13 MRL		05	1	4,14	4,14
20516CHMRLTR13	CHAMBRE A AIR 205 R16 TR 13 MRL		05	1	4,20	4,2
AKAN605WK	PLAQUETTE DE FREIN AV PATHFINDER 05+ AKE	BONO	05	1	25,34	25,34
BA1198	NETTOYANT CURATIF INJECTEUR ESSENCE 500	ML BARDAHL	05	1	11,46	11,46
BO0986424636	PLAQUETTE DE FREIN AV TRAFIC/VIVARO (LU)	BOSCH	05	1	24,98	24,98
BO0986424766	PLAQUETTE DE FREIN AR BMW E60 E63 520 52	5 530 BOSCH	05	1	37,76	37,76
BO0986424811	PLAQUETTE DE FREIN AV KIA CEED-HYUNDAI I	30 BOSCH	05	1	22,91	22,91
BO0986424988	PLAQUETTE DE FREIN AR 208-2008/ CORSA F	19+	05	1	44,96	44,96
BO0986478124	DISQUE DE FREIN AV CLIO II KANGOO TWINGO	II D260 BOSCH	05	1	52,95	52,95
BO0986478852	DISQUE DE FREIN BOSCH AV A3 TDI		05	1	60,27	60,27
BO0986494005	PLAQUETTE DE FREIN AV LUPO-GOLF BOSCH		05	1	22,05	22,05
BO0986494018	PLAQUETTE DE FREIN AV SEAT LEON TDI BOSC	H	05	1	20,35	20,35
BO0986494099	PLAQUETTE DE FREIN AR C4 207 307 (BO) BO	SCH	05	1	26,00	26
BO0986494261	PLAQUETTE DE FREIN AV PEUGEOT 308 1.4 1.	6 16V HDI BOSCH	05	1	33,08	33,08
BO0986494422	PLAQUETTE DE FREIN AV PLA AV SPORTAGE IX	35 2010+ BOSCH	05	1	15,34	15,34
BO0986494498	PLAQUETTE DE FREIN AV MASTER III 10+ BOS	CH	05	1	30,34	30,34
BPNI-1022	PLAQUETTE DE FREIN AV QASHQAI/KADJAR 13+	ÄSIN	05	1	26,63	26,63
MEY16-155210036	DISQUE DE FREIN AV RENAULT SCENIC MEYLE	ORIGINAL (MBD1823)	05	1	19,74	19,74
POW100AHAGM	BATTERIE 100 AH AGM POWER MAXX	12V L5 EUROPEENNE	05	1	148,07	148,07
RUNWIPER32-80CM	BALAI EG AVANT 32" / 80CM RUN WIPER		05	1	4,47	4,47
STECCO70AHAGM	BATTERIE 70AH AGM STECCO 12V 760A	L3 START/STOP	05	1	128,14	128,14
STECO60AHAGM	BATTERIE 60AH AGM STECO 12V 680A	START/ STOP	05	1	119,00	119
STECO80AHAGM	BATTERIE 80AH AGM STECO 12V 800CCA	START/ STOP	05	1	150,00	150
STECO95AHAGM	BATTERIE 95AH AGM STECO 12V 850A	START/ STOP	05	1	170,00	170
TRWDF4183	DISQUE DE FREIN AV 207 307 16 20/DS4 TRW		05	1	62,60	62,6
TRWDF4825	DISQUE DE FREIN AV JAZZ GD-GE 04+ TRW		05	1	42,19	42,19
TRWDF6200	DISQUE DE FREIN DUSTER 1.6-1.5DCI 10+	TRW	05	1	71,01	71,01
TRWGD81321	PLAQUETTE DE FREIN AV 206 306 EQUIV KANG	(BO) TRW	05	1	25,84	25,84
TRWGD81552	PLAQUETTE DE FREIN AV KANGOO 02+ (BO) TR	W	05	1	35,24	35,24
TRWGD81633	PLAQUETTE DE FREIN AV 107-1007 (BO) AYGO	TRW	05	1	32,01	32,01
TRWGD81698	PLAQUETTE DE FREIN AV SPRINTER 06+	TRW	05	1	47,24	47,24
TRWGD81902	PLAQUETTE DE FREIN AR A4 -A5 -A6 TRW		05	1	34,37	34,37
TRWGD81984	PLAQUETTE DE FREIN AV OCTAV FABIA14 09/9	9 (KH) TRW	05	1	28,20	28,2
TRWGD82157	PLAQUETTE DE FREIN AV CLIO IV (155MM) TR	W LOT DE 4PCS	05	1	29,09	29,09
TRWGD82159	PLAQUETTE DE FREIN AV POLO-T-CROSS 18+	TRW	05	1	31,25	31,25
TRWGD83424	PLAQUETTE DE FREIN AV AURIS RAV4 06+ TRW		05	1	43,40	43,4
TRWGD83537	PLAQUETTE DE FREIN AR I30 11+ CEED 12+ T	RW	05	1	43,39	43,39
TRWGD83546	PLAQUETTE DE FREIN AV MICRA IV 10+ NOTE	13+ TRW	05	1	35,32	35,32
TRWGD83548	PLAQUETTE DE FREIN AV RIO III 11+ TRW		05	1	29,03	29,03
VFM40	BALAI EG FIRST 400MM (575782) VALEO		05	1	5,97	5,97
VFM55	BALAI EG FIRST 550MM (575787) VALEO		05	1	6,69	6,69
VFM75	BALAI EG FIRST 750MM (575011) VALEO		05	1	10,98	10,98
VOL100AH	BATTERIE VOLTECC 100AH 780CCA 12V	STANDARD L5	05	1	69,00	69,00
VOL100AH+G	BATTERIE VOLTECC 100AH + G 680 CCA		05	1	67,02	67,02
VOL80AH	BATTERIE VOLTECC 80AH 740-760CCA 12V		05	1	62,01	62,01
	TOTAL		05			8 728,44 €







